

CH-3003 Berne

A

- toutes les banques et négociants en valeurs mobilières
- toutes les sociétés d'audit bancaires et boursières

Référence: stj

Contact: Jacqueline Stalder

Téléphone direct: +41 31 327 93 39

E-mail: jacqueline.stalder@finma.ch

Berne, le 2 juin 2009

Communication FINMA 2 (2009)

Garantie des dépôts – mise à jour de la foire aux questions (FAQ)

Madame, Monsieur,

L'art. 37b al. 5 LB oblige les banques et négociants en valeurs mobilières à couvrir en permanence les dépôts privilégiés qu'ils détiennent à hauteur de 125 % au moyen de créances couvertes en Suisse ou d'actifs déposés en Suisse. La FINMA est autorisée à accorder des exceptions dans des cas justifiés.

La FINMA a développé une pratique en se basant sur les demandes d'exception qui lui ont été soumises. Elle a pris les décisions de principe suivantes qui, en partie, concernent toutes les banques et négociants en valeurs mobilières et, en partie, ne sont pertinentes que pour les établissements ayant soumis de telles demandes. La foire aux questions (FAQ) a été mise à jour en conséquence (<http://www.finma.ch/f/faq/beaufsichtigte/pages/faq-einlagensicherung.aspx>).

Prise en compte générale

- Les créances envers les banques, négociants en valeurs mobilières et compagnies d'assurance soumis à la surveillance de la FINMA peuvent, indépendamment d'éventuelles sûretés, être prises en compte pour la couverture des dépôts privilégiés dans la mesure où il s'agit d'avoirs ou de placements. En revanche, les créances envers des sociétés du groupe et des sociétés liées conformément à la Circ.-FINMA 2008/2 Comptabilité – banques ne sont généralement pas admises en tant que couverture.

Prise en compte suite à une demande d'exception correspondante

Les exceptions suivantes peuvent être approuvées **sur demande** et sous certaines conditions:

- Les dépôts privilégiés ne doivent être couverts qu'à 100 % s'ils le sont par des liquidités détenues en Suisse, par des avoirs échéant dans les trois mois auprès de banques, négociants en valeurs mobilières ou compagnies d'assurance suisses, de la BNS et de la Poste suisse ou des papiers monétaires pouvant être pris en compte avec une durée résiduelle de trois mois au maximum.
- Les créances envers les sociétés mères suisses bénéficiant du statut bancaire peuvent être reconnues comme couverture dans la mesure où la société mère confirme par écrit qu'elle couvre à hauteur de 125 % par des actifs détenus en Suisse les dépôts privilégiés de sa filiale que celle-ci ne peut couvrir elle-même.
- Les créances résultant d'opérations de leasing sur les clients dont le siège social ou le domicile est situé en Suisse peuvent être acceptées en tant que couverture, les dépôts privilégiés devant être couverts à hauteur d'au moins 250 % par ces créances selon leur type.
- Les créances envers des banques étrangères qui n'appartiennent pas au même groupe peuvent être reconnues comme couverture pour autant que la diversification soit suffisante et que la durée résiduelle de ces créances soit de trois mois au maximum. Les dépôts privilégiés doivent être couverts à hauteur d'au moins 250 % avec ces créances selon la diversification.
- Les dépôts privilégiés auprès des succursales à l'étranger peuvent être libérés de l'obligation de couverture s'ils sont déjà garantis localement par une garantie des dépôts équivalente et/ou doivent l'être dans le pays en question en vertu du droit local en vigueur. L'établissement requérant doit apporter la preuve de l'équivalence de la garantie.

La FINMA se réserve le droit d'adapter sa pratique d'application de l'art. 37b al. 5 LB en cas de changement des conditions-cadres.

Avec nos meilleures salutations

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

Banques / Intermédiaires financiers

Kurt Bucher

Jacqueline Stalder